



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « EAU »

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

La Commune dereprésentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération en date du....., ci-après dénommée la « Commune »

d'une part,

Et

La Communauté de Communes Centre Tarn représentée par son Président M. Jean-Luc CANTALOUBE, dûment habilité par délibération en date du 14 décembre 2020, ci-après dénommée la « Communauté de Communes »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Centre Tarn,

Vu la délibération n° 2019-095 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2019 ayant pour objet : Mise à disposition de services des Communes d'Arifat, Montredon-Labessonnié et Réalmont dans le cadre du transfert de la compétence « Eau »,

Vu la convention de mise à disposition de service suite au transfert de la compétence « Eau » passée le

Vu la délibération n° 2020-120 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 ayant pour objet : Service de l'Eau : Mise à disposition de services des Communes d'Arifat, Montredon-Labessonnié et Réalmont – Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT est modifié comme suit :

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service de la Commune au profit de la Communauté de Communes fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement dudit service.

- Trois premières années

Pour les trois premières années d'exécution, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuera sur la base des dépenses réelles exposées par la Commune repris dans un état indiquant la liste des recours au service et le montant des frais de fonctionnement exposés durant la période considérée, ainsi que le coût horaire du personnel (pour chaque agent : traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) et le coût de mise à disposition de chaque bien seront respectivement stipulés sur l'annexe 1 et l'annexe 2 jointes aux présentes.

Le remboursement intervient *mensuellement/semestriellement (selon la Commune)*.

- Quatrième année

A compter de la quatrième année, ce remboursement s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par la Commune. Le remboursement intervient semestriellement sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, le coût de mise à disposition des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier Compte Administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du Budget Primitif de l'année.

Le coût unitaire journalier se décompose comme suit :

- charges de personnel : ,
 - fournitures : ,
 - coût de renouvellement des biens : ,
 - contrats de services rattachés : ,
 - (autres...)
- soit euros.

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté de Communes, chaque année, avant la date d'adoption du Budget Primitif.

ARTICLE 2 :

Tous les autres articles de la convention de mise à disposition de service restent inchangés.

Fait à Réalmont, le, en deux exemplaires originaux.

Pour la **Communauté de Communes**,
Signature / Cachet

Pour la **Commune**,
Signature / Cachet

Le Président,
Jean-Luc CANTALOUBE

